

N° 62. — DÉPÊCHE ministérielle du 16 janvier 1874, n° 6 (direction des Colonies, 4° bureau), au sujet du personnel des Subsistances et du Matériel.

Versailles, le 16 janvier 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Dans le but de déterminer d'une façon précise l'effectif des agents des subsistances et du matériel (distributeurs, commis aux vivres et magasiniers) qu'il convient d'attribuer à ces divers services dans la colonie, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir par un prochain courrier :

1° Un état spécifiant le cadre du personnel nécessaire à chacun de ces services ;

2° Un relevé par service de ces divers agents appartenant au personnel entretenu de la flotte et qui servent actuellement à terre, soit qu'ils aient été envoyés de France à cet effet, soit que vous les ayez maintenus par ordre dans la colonie ;

3° Un relevé du personnel de chacun de ces services recruté en dehors des agents entretenus du service de la flotte, envoyé de France ou nommé par vous.

Enfin, comme il est indispensable que mon Département puisse tenir un contrôle exact des services de chacun de ces agents (entretenus ou non), je vous invite à donner des ordres pour qu'il me soit adressé trimestriellement et par feuilles individuelles le relevé de tous les mouvements, embarquements et débarquements opérés par chacun d'eux, soit en vue du service, soit en vertu de congés.

Des mesures en conséquence devront être prises aussitôt après réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 63. — ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> mars 1874 relative aux contestations de terres entre les indigènes des Tuamotu.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 du décret du 18 août 1868 portant « que les contestations entre les indigènes des Etats du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la juridiction spéciale main-